



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/1994/20/Add.1
20 janvier 1994
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT
OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/1994/20 du 14 janvier 1994.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 15 janvier 1994, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La question concernant Haïti (voir S/25070/Add.24 et Corr.1, S/25070/Add.34, S/25070/Add.35, S/25070/Add.37, S/25070/Add.38, S/25070/Add.41, S/25070/Add.43 et S/25070/Add.46; voir également S/22110/Add.39)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de ce point à sa 3328e séance, le 10 janvier 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Le Président du Conseil de sécurité a dit qu'à la suite des consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire une déclaration en son nom et à donner lecture du texte de cette déclaration (pour le texte intégral, voir S/PRST/1994/2; sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994).

La question de l'Afrique du Sud (voir S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.43, S/12269/Add.44, S/12269/Add.49, S/12520/Add.4, S/13033/Add.13, S/13033/Add.37, S/13737/Add.23, S/13737/Add.50, S/14326/Add.5, S/14326/Add.34, S/14326/Add.50, S/14840/Add.14, S/14840/Add.38, S/14840/Add.49, S/15560/Add.23, S/16270/Add.1, S/16270/Add.32, S/16270/Add.42, S/16270/Add.49, S/16880/Add.9, S/16880/Add.10, S/16880/Add.29, S/16880/Add.33, S/17725/Add.23, S/17725/Add.47, S/18570/Add.7, S/19420/Add.9, S/19420/Add.10, S/19420/Add.11, S/19420/Add.24, S/19420/Add.47, S/23370/Add.28, S/23370/Add.33, S/25070/Add.15, S/25070/Add.34 et S/25070/Add.47)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3329e séance, le 14 janvier 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était

saisi du rapport du Secrétaire général sur la question de l'Afrique du Sud (S/1994/16).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Afrique du Sud, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

En réponse à la demande contenue dans une lettre datée du 14 janvier 1994, adressée par les représentants de Djibouti, du Nigéria et du Rwanda au Conseil de sécurité (S/1994/33), le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation à M. Kingsley Makhubela, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1994/28), qui avait été établi lors des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé à un vote sur le projet de résolution S/1994/28 qu'il a adopté à l'unanimité en tant que résolution 894 (1994) (pour le texte intégral, voir S/RES/894 (1994); à publier dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994).
